CONSEIL D'ÉTAT
==========

N° CE : 60.751

Projet d'arrêté grand-ducal

portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au réaménagement de l'échangeur Senningerberg, à l'élargissement de la route nationale N1 entre le giratoire de l'aérogare et l'échangeur du Senningerberg, à la construction du Boulevard Höhenhof et à la construction du prolongement de la ligne de tramway à Luxembourg entre le Circuit de la Foire internationale et l'aéroport du Findel et portant approbation du plan des parcelles sujettes à emprise et du tableau des emprises identifiant les propriétaires à exproprier

---

Avis du Conseil d'État

(18 janvier 2022)

Par dépêche du 14 septembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet d'arrêté étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le dossier de la commune de Niederanven justifiant l'accomplissement des formalités de procédure.

Par dépêche du 20 octobre 2021, le ministre aux Relations avec le Parlement, sur demande du ministre de la Mobilité et des Travaux publics, a transmis au Conseil d'État les tableaux des emprises listés au projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique. Par dépêche du 23 novembre 2021, le ministre aux Relations avec le Parlement, sur demande du ministre de la Mobilité et des Travaux publics, a également transmis au Conseil d'État le plan parcellaire visé au projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, accompagné à nouveau des tableaux des emprises.

Considérations générales

L'arrêté grand-ducal sous revue entend déclarer d'utilité publique les travaux relatifs au réaménagement de l'échangeur Senningerberg, à l'élargissement de la route nationale N1 entre le giratoire de l'aérogare et l'échangeur du Senningerberg, à la construction du Boulevard Höhenhof et à la construction du prolongement de la ligne de tramway à Luxembourg entre le Circuit de la Foire internationale et l'aéroport du Findel et portant approbation du plan des parcelles sujettes à emprise et du tableau des emprises identifiant les propriétaires à exproprier.

L'article 29 « Dispositions concernant le Fonds des routes — Projets de construction » de la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 autorise l'État à

réaliser les dépenses d'investissement concernant le réaménagement de l'échangeur Senningerberg A1, concernant la N1 entre Senningerberg et l'aéroport, et concernant le boulevard du Höhenhof, et autorise le Gouvernement à procéder ensuite par voie d'arrêté grand-ducal à la déclaration d'utilité publique des travaux correspondants.

L'article 1er de la loi du 15 décembre 2017 portant sur la construction du prolongement de la ligne de tramway à Luxembourg entre le Circuit de la Foire internationale et l'aéroport du Findel autorise le Gouvernement à réaliser le prolongement de la ligne de tramway à Luxembourg entre le Circuit de la Foire Internationale à Luxembourg-Ville et l'aéroport du Findel à Niederanven. L'article 4 de cette même loi déclare les travaux y relatifs d'utilité publique.

L'expropriation des parcelles de terrain dont l'emprise est nécessaire à l'exécution des travaux est poursuivie à la demande de l'État, de sorte que les formes de déclaration de l'utilité publique consistent, selon l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique soit dans une loi, soit dans un arrêté grand-ducal pris après délibération du conseil de Gouvernement, le Conseil d'État entendu.

Aux termes de l'arrêt n° 40814C de la Cour administrative du 12 juillet 2018, « la déclaration d'utilité publique s'applique à l'ensemble de ces travaux et ouvrages, certes non désignés explicitement par la loi, mais qui rentrent dans le concept de la [modernisation du réseau ferré] et qui constituent des accessoires, respectivement des suites nécessaires des travaux projetés ».

Il ressort du dossier soumis au Conseil d'État que l'avis requis par l'article 10 de la loi précitée du 15 mars 1979 a été publié dans quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché (Quotidien, Tageblatt, Lëtzebuerger Journal, Luxemburger Wort) et a été affiché du 10 au 30 décembre 2020 inclus aux endroits habituels d'affichage dans la commune.

Les accusés de réception des lettres individuelles recommandées adressées aux propriétaires concernés ainsi que le certificat d'accomplissement des formalités du collège des bourgmestre et échevins figurent également au dossier soumis au Conseil d'État.

Examen des articles

Article 1er

L'article sous examen déclare d'utilité publique les travaux relatifs au réaménagement de l'échangeur Senningerberg, à l'élargissement de la route nationale N1 entre le giratoire de l'aérogare et l'échangeur du Senningerberg, à la construction du Boulevard Höhenhof et à la construction du prolongement de la ligne de tramway à Luxembourg entre le Circuit de la Foire internationale et l'aéroport du Findel.

La déclaration d'utilité publique par arrêté est requise en ce qui concerne les travaux relatifs au réaménagement de l'échangeur Senningerberg, à l'élargissement de la route nationale N1 entre le giratoire de

l'aérogare et l'échangeur du Senningerberg, à la construction du Boulevard Höhenhof par la combinaison de l'article 4 de la loi précitée du 15 mars 1979 et de l'article 29 de la loi précitée du 20 décembre 2019.

Le Conseil d'État constate que la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction du prolongement de la ligne de tramway à Luxembourg entre le Circuit de la Foire internationale et l'aéroport du Findel figure déjà aux articles 1er et 4 de la loi précitée du 15 décembre 2017 et que l'article sous examen réitère cette déclaration d'utilité publique.

Articles 2 à 5

Sans observation.

Annexes

Les différents tableaux des emprises figurent en pièces jointes au dossier soumis au Conseil d'État mais non pas en tant qu'annexes à l'arrêté grand-ducal proprement dites. Ces documents sont donc à annexer à l'arrêté grand-ducal en projet lui-même, sous peine pour l'arrêté grand-ducal en projet de risquer d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au deuxième visa, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

À l'endroit des ministres proposants, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Article 1er

À l'indication d'article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1er ».

Article 2

À la deuxième phrase, le Conseil d'État se doit de signaler que les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » règlement.

À la troisième phrase, le Conseil d'État se doit de signaler que les ministères prennent une majuscule au premier substantif uniquement, pour écrire « Ministère de la mobilité et des travaux publics ». Par ailleurs, lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, pour écrire « l'article 12, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Article 4

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Article 5

Étant donné que l'exécution d'un arrêté grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de … ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

> « **Art. 5.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 18 janvier 2022.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Christophe Schiltz